

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19112409
DU 19 NOVEMBRE 2024**

Convocation du 13 novembre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Maryse VANDEPITTE, Martine TRIQUET, Monique FORTIN, Danièle BÉGUIN, Mme Barbara CORRENT-JACOB, Mme Françoise MOLLIENS, Frédérique PETIT-BALLAGER, Mme Nathalie COPPENS et MM. Patrick BUDIN, Pierre VIEL, Thibault DE BLANGIE, Éric THIERRY, Patrick DUPUIS, Grégory CAGNARD, Georges VILLALPANDO, M. Jean-Pascal HOPQUIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Marylène BRARE donne procuration à Mme Maryse VANDEPITTE
Mme Nathalie SEMEDO DA VEIGA donne procuration à Mme Françoise MOLLIENS
Mme Nathalie GRÉBERT donne procuration à M. Jean-Pascal HOPQUIN
Mme Bernadette LEPRÊTRE donne procuration à M. Patrick BUDIN
M. Arnaud LAVIALLE donne procuration à Mme Danièle BÉGUIN
M. Marco DAMIANI POMAGEOT

ÉTAIT ABSENT :

M. Flavian THUILLIER

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Mme Maryse VANDEPITTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Martine TRIQUET

Membres en exercice : 23

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 21

Majorité - Une abstention : Madame Nathalie Coppens

Objet : Lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Vu Le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L 103-3, L 153-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2023 -175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR,

Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 janvier 2020,

Vu le schéma de cohérence territoriale du GRAND AMIENOIS approuvé le 21 décembre 2012,

Vu le programme local de l'habitat d'AMIENS METROPOLE approuvé le 5 novembre 2020,

Considérant que le plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique et réglementaire exprimant sur le territoire de la commune, le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'habitat, de services, de déplacement, d'environnement et d'urbanisme,

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une révision du PLU afin de disposer d'un document de portée stratégique et réglementaire pour l'adapter aux enjeux de la commune de Boves et ainsi traduire le projet de territoire souhaité,

Considérant que cette procédure permettra également d'intégrer toutes les nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires intervenues ces dernières années, ainsi que la comptabilité avec le Scot (schéma de cohérence territoriale) approuvé le 21 décembre 2012 par le POLE METROPOLITAIN DU GRAND AMIENOIS puisque Boves est considéré comme territoire aggloméré au sein du Scot du Grand Amiénois,

Considérant qu'il convient de définir, conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation préalable avec le public, concertation qui doit se dérouler pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, soit jusqu'à l'arrêt du projet de PLU,

Considérant que la création de la commission d'urbanisme s'impose puisque la rédaction du document d'urbanisme et les modalités de concertation avec les différents partenaires s'organisent par le travail de la commission spécialement créée et composée d'élus qui réfléchissent sur les méthodes à suivre concernant ce long chantier,

Il est proposé au conseil municipal de conduire la révision du PLU au regard des objectifs ci-après :

1- Sur les objectifs poursuivis :

- De modifier le zonage pour intégrer les projets de la collectivité et prendre en compte l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'approbation du PLU (exemple : évolution des zones N et UG (urbaine générale...),
- De corriger le règlement sur certaines dispositions (hauteur, stationnement, encadrement de la division, traitement des espaces non bâtis...),
- De faire évoluer les OAP (orientation d'aménagement et de programmation) pour les faire correspondre au projet de territoire,
- De mettre à jour les annexes (plan des SUP (servitude utilité publique), plan des périmètres sensibles...),
- De mettre à jour l'évaluation environnementale du PLU en vigueur par rapport aux nouveaux projets définis et aux nouveaux enjeux émanant du projet de territoire,

L'ensemble des objectifs ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés ou revus en fonction des études liées à la révision du PLU.

2 - Sur les modalités de la concertation et de communication

Il est proposé d'appliquer les modalités de la concertation suivante :

- Un affichage de la présente délibération pendant la durée de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé,
- Rédaction de 2 articles sur le PLU ; 1 sur le diagnostic + 1 sur le PADD (plan d'aménagement et de développement durable),
- La publication d'informations sur le site internet de la commune notamment du dossier et de son état d'avancement,
- L'insertion de ces mêmes informations dans le bulletin municipal dans sa fréquence habituelle,
- La mise en place en mairie d'un registre aux heures habituelles d'ouverture accompagné d'un dossier complet pour une meilleure compréhension du public en vue de recueillir ses observations pendant toute la durée de la procédure de révision,
- Création d'une adresse courriel dédiée,
- Une réunion publique à laquelle seront conviés les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,
- Production du bilan de concertation,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

ARTICLE 1 : décide de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire, conformément aux articles L.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

ARTICLE 2 : décide que la révision a pour objectifs :

- De modifier le zonage pour intégrer les projets de la collectivité et prendre en compte l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'approbation du PLU (exemple : évolution des zones N et UG...),
- De corriger le règlement sur certaines dispositions (hauteur, stationnement, encadrement de la division, traitement des espaces non bâtis...),
- De faire évoluer les OAP pour les faire correspondre au projet de territoire,
- De mettre à jour les annexes (plan des SUP, plan des périmètres sensibles...),
- De mettre à jour l'évaluation environnementale du PLU en vigueur par rapport aux nouveaux projets définis et aux nouveaux enjeux émanant du projet de territoire.

ARTICLE 3 : approuve les modalités de la concertation suivante :

- Un affichage de la présente délibération pendant la durée de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé.
- Rédaction de 2 articles sur le PLU : 1 sur le diagnostic + 1 sur le PADD.
- La publication d'informations sur le site Internet de la commune notamment du dossier et de son état d'avancement.
- L'insertion de ces mêmes informations dans le bulletin municipal dans sa fréquence habituelle.
- La mise en place en mairie d'un registre aux heures habituelles d'ouverture accompagné d'un dossier complet pour une meilleure compréhension du public en vue de recueillir ses observations pendant toute la durée de la procédure de révision.
- Création d'une adresse courriel dédiée.
- Une réunion publique à laquelle seront conviés les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
- Production du bilan de concertation.

ARTICLE 4 : décide de charger l'agence VERDI des études relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 5 : décide de solliciter de l'État l'allocation d'une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 6 : décide que les crédits destinés au financement de La révision du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice 2024 en section investissement.

ARTICLE 7 : dit que conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132- 7 et L 132-9 du même code.

ARTICLE 8 : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Boves, le 21 novembre 2024

Le Maire
Maryse VANDEPITTE



La secrétaire de séance
Martine TRIQUET

